



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT  
L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE GRAND PASSAGE POUR LES GENS DU VOYAGE**

**COMMUNE DE CROLLES**

**DOSSIER N° 38-2012-00018**

Le Préfet de l'Isère,

Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-06209 en date du 29 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 23 janvier 2012 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Monsieur Jacques LIONET, son Adjoint ;

VU la déclaration, reçue le 1er février 2012, complétée le 19 mars 2012 ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ à**

**Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan – 115 Rue Louis Neel – 38926 Crolles Cedex**

de sa déclaration concernant

l'aménagement d'une aire de grand passage pour les gens du voyage

dont la réalisation est prévue sur la commune de Crolles.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

La rubrique de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha (A). Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	D	Néant

Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi **le déclarant peut réaliser son opération.**

Vous devez informer l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques par mel à [sd38@onema.fr](mailto:sd38@onema.fr) et le Service de l'Environnement en charge de la Police de l'Eau par mel à [ddt-spc@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spc@isere.gouv.fr) ou fax au 04 56 59 42 49 au moins 8 jours avant le début des travaux, ainsi qu'à la fin du chantier.

**Les prescriptions suivantes devront être respectées :**

**Comme prévu dans les engagements du dossier de déclaration, pour compenser la destruction de 9 500 m<sup>2</sup> de zone humide correspondant à la surface du projet, les mesures suivantes seront mises en oeuvre dans un délai n'excédant pas un an après le début des travaux :**

- ↗ **Restauration d'une forêt alluviale d'une surface de 8 600 m<sup>2</sup> au droit des parcelles cadastrées BA 238, BA 239, BA 242 à BA 245 : les enlèvements de remblais devront restituer la parcelle à une cote n'excédant pas 227,20 m NGF, les points actuellement plus bas que cette cote ne devront pas être remblayés, un régalage, sans compactage, de terre végétale pourra être réalisé sur une épaisseur ne dépassant pas 20 cm afin qu'il ne constitue pas un remblai. Un entretien et une gestion de la végétation seront assurés afin de pérenniser les plantations et de lutter contre les espèces envahissantes.**
- ↗ **Restauration d'une prairie humide d'une surface de 8 600 m<sup>2</sup> au droit de la parcelle n° BB 136 : après les interventions de débroussaillage, de fauchage, de semis et de plantation. L'entretien annuel comprendra 2 fauches, dont l'une devra être suffisamment tardive pour permettre au cycle de végétation de pérenniser les espèces ciblées.**
- ↗ **Un rapport après travaux sera adressé au service de la police de l'eau pour valider l'application de ces deux mesures compensatoires.**
- ↗ **Un rapport de suivi, au bout de 5 ans, sera adressé au service de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2018.**

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la Mairie de la commune où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, à

compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en Mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement et le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

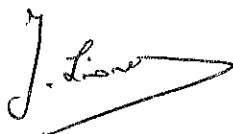
En application de l'article R.214-40, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du service de la police de l'eau qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Grenoble, le 20 mars 2012  
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation  
La Chef du Service de l'Environnement



Clémentine BLIGNY